



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°205/2025/ARCOP/CRS DU 20 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WAKABEL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F73/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE 1500
TABLES-BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES INSPECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE BOUAFLE, ZUENOULA, SINFRA, GOHITAFLA ET BONON**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WAKABEL en date du 14 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 juillet 2025, enregistrée le 14 juillet 2025 sous le n°2068 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F73/2025 relatif à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°F73/2025 relatif à l'acquisition de 1500 tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional, sur la ligne 9201/2264, est constitué de deux (2) lots relatifs à l'acquisition de cinq cents (500) tables-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires respectivement des départements de Bouaflé et de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, les entreprises WAKABEL, BINDER'S GROUP, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE et DIABY KASSAMBA SARATA ont soumissionné pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt mille (42.480.000) FCFA, chacun ;

L'entreprise WAKABEL s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 30 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé, par mail en date du 04 juillet 2025, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, la requérante a introduit le 14 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que ceux-ci ne sont, ni objectifs, ni impartiaux ;

La requérante explique qu'à l'issue de l'analyse des offres, la COJO l'a invitée par courrier réceptionné le 16 juin 2025, à lui transmettre les pièces justificatives du montant de ses soumissions qui ont été jugées anormalement basse et, qu'en retour, elle a produit, par correspondance en date du 20 juin 2025, toutes les pièces justificatives demandées, notamment les fondements économiques de sa soumission, tout en réaffirmant son engagement à exécuter le marché au prix proposé ;

Elle poursuit, en indiquant que suite à cette correspondance, l'autorité contractante l'a une fois de plus invitée à lui fournir, des éléments attestant de sa qualité de propriétaire des équipements mentionnés dans sa réponse précédente, ce qu'elle lui a transmis le 26 juin 2025 ;

La requérante soutient qu'en dépit de tous les justificatifs apportés, l'autorité contractante lui a notifié le rejet de ses offres le 30 juin 2025, au motif qu'elle aurait fourni des factures de mauvaise qualité et qu'elle n'a pas pu prouver la propriété du matériel utilisé dans le cadre de ses activités ;

Relativement à la mauvaise qualité des factures produites, l'entreprise WAKABEL soutient qu'elles sont authentiques et correspondent à des prestations exécutées, vérifiables et qu'elles ont été transmises à l'autorité contractante pour la rassurer sur la robustesse de son réseau d'approvisionnement en matières premières ;

La requérante ajoute que pour faciliter d'éventuelles vérifications par la COJO, elle a mis en exergue les coordonnées des fournisseurs, et a même amélioré la résolution des fichiers desdites factures scannées, mais contre toute attente, la COJO les a écartées sans prendre la peine de les examiner ;

Concernant l'absence de preuve de sa qualité de propriétaire du matériel utilisé dans le cadre de ses activités, notamment une scie à bois, une raboteuse, un groupe électrogène et des éléments relatifs à son stock de bois, invoqué par la COJO, la requérante affirme qu'elle a produit les factures d'acquisition dudit matériel, et s'étonne que ces justifications n'aient pu convaincre la COJO, de sorte qu'elle s'interroge sur la nature exacte des documents qui pourraient être recevables pour justifier la propriété des équipements et susceptibles de satisfaire les exigences de la Commission ;

La requérante précise qu'elle a même proposé à la COJO d'effectuer une visite dans ses ateliers afin qu'elle constate par elle-même l'effectivité et la disponibilité desdits équipements ;

Par ailleurs, la requérante affirme qu'il est injuste de la part de l'autorité contractante de lui imputer une expérience négative qu'elle aurait vécue dans le passé avec un opérateur économique, dans la mesure où elle est totalement étrangère à cette situation, et que son offre aurait dû être évaluée objectivement, sur la base des critères techniques et financiers, plutôt que sur des mauvaises expériences du passé qui n'ont aucun lien avec ses propositions ;

Pour finir, la requérante indique que c'est dans cette optique qu'elle a sollicité le rapport d'analyse afin de s'enquérir des motivations du rejet de son offre, à laquelle l'autorité contractante n'a donné aucune suite à l'instar de son recours gracieux ;

Aussi sollicite-elle l'intervention de l'ARCOP afin de vérifier la régularité de la procédure conformément aux textes en vigueur et d'ordonner l'annulation de l'attribution ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Marahoué a, dans son courrier en date du 22 juillet 2025, indiqué qu'à l'issue de l'analyse et du jugement des offres, les soumissions de l'entreprise WAKABEL ont été jugées anormalement basses, de sorte qu'elle a été invitée à produire les justificatifs de son prix ;

Elle soutient que l'entreprise WAKABEL a, dans sa réponse, indiqué être en possession des équipements et d'une scierie, si bien que la Commission a exigé qu'elle lui rapporte les titres de propriétés de ses équipements afin de se rassurer dans sa prise de décision de l'attribution ;

L'autorité contractante relève que la requérante n'a transmis aucun document, mais a plutôt sollicité la COJO pour une visite de son site, de sorte que face à l'insuffisance des justificatifs, elle lui a notifié le 30 juin 2025, le rejet de son offre ;

Elle explique que le mercredi 02 juillet 2025, à la suite de cette notification, la requérante a manifesté son intention de demander la mise à disposition du rapport d'analyse, par courriel adressé au Sous-Directeur des marchés qui en a accusé réception, en indiquant prendre acte de cette intention qui sera transmise au Président dès son retour ;

Le Conseil Régional de la Marahoué précise que l'entreprise WAKABEL n'a fait aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse et que le 07 juillet 2025, il a reçu le recours gracieux de la requérante daté du 04 juillet 2025, auquel il se préparait à répondre lorsque l'ARCOP, par courrier en date du 09 juillet 2025, lui a rappelé la suspension de la procédure de passation dudit appel d'offres ;

Par ailleurs, le Conseil Régional de la Marahoué souligne que cet appel d'offres a pour finalité de répondre à un besoin urgent des populations, notamment combler le manque d'équipements dans les écoles primaires de la région, de sorte qu'il demande à l'ARCOP un traitement diligent de ce litige afin de lui permettre de satisfaire auxdits besoins avant la rentrée scolaire prévue pour le 07 septembre 2025 ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance réceptionnée le 13 août 2025, l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour par correspondance en date du 14 août 2025, réceptionnée par le Secrétariat Général de l'ARCOP le 19 août 2025, l'attributaire soutient, relativement aux griefs formulés par la requérante, que c'est en tenant compte de sa compétence et de son expérience dans le domaine du mobilier scolaire et de la bureautique qu'elle s'est vu attribuer le marché.

La LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE indique avoir proposé dans le cadre de cet appel d'offres un produit qui respecte le cahier de charges dans toutes ses caractéristiques techniques.

En outre, selon l'attributaire, le fait pour l'entreprise WAKABEL de disposer d'un atelier de menuiserie et d'un réseau d'approvisionnement fiable ne garantit nullement la solidité et la durabilité des matériaux utilisés pour la fabrication de ces tables-bancs semi métallique.

A contrario, elle fait valoir qu'elle propose des tables-bancs semi métallique importés qui répondent non seulement aux critères et aux qualités exigées par l'autorité contractante, mais aussi aux standards locaux et internationaux.

LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE indique avoir soumissionné à des appels d'offres pour lesquels elle n'a pas été retenue par le Conseil Régional de la Marahoué de même que par d'autres autorités contractantes malgré qu'elle ait présenté des offres moins disantes et techniquement conformes, mais cela ne l'a jamais amené à remettre en cause les résultats.

Elle soutient que ces échecs lui ont plutôt permis de se remettre en cause et de s'améliorer afin de soumissionner pour d'autres appels d'offres.

Elle termine en affirmant comprendre la déception de l'entreprise WAKABEL, tout en confirmant la teneur de son offre.

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°179/2025/ARCOP/CRS du 28 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert N°F73/2025 introduit le 14 juillet 2025 par l'entreprise WAKABEL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL conteste les résultats de l'appel d'offres, car malgré tous les justificatifs apportés par ses soins pour justifier la sincérité du montant de ses soumissions qui ont été jugées anormalement basses, l'autorité contractante a rejeté son offre, au motif qu'elle aurait fourni des factures de mauvaise qualité et qu'elle n'a pas pu prouver la propriété du matériel utilisé dans le cadre de ses activités ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des Marchés Publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'en outre il ressort des IC 40 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que « Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission.

L'offre la moins disante sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après :

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$, n, étant le nombre des offres financières et P_i la ième offre

financière.

** Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.*

$$M1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$

$$M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

** Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées*

$$SF1 = (120\%) \times M1 \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M1$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

** Soit Q, la moyenne des offres financières soustraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés*

$$Q = \frac{Q1 + Q2 + \dots + Qj + \dots + Qm}{m}, \text{ m étant le nombre des offres financières et } Qj \text{ la } j^{\text{ème}} \text{ offre financière.}$$

** Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.*

$$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$$

$$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$$

** Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses*

$$SF2 = (80\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M2$$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à $SF2$) ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires sur les lots 1 et 2, les entreprises WAKABEL, BINDER'S GROUP et LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation de leurs offres financières, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses fixé à vingt-neuf millions soixante-quatre mille cinq cent trente-trois (29.064.533) FCFA pour le lot 1 et vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent trente-quatre (29.224.534) FCFA pour le lot 2 ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que les offres financières des lots 1 et 2 de l'entreprise WAKABEL, d'un montant de seize millions cinq cent mille (16.500.000) FCFA, chacun, sont anormalement basses, lui a demandé, par correspondance en date du 16 juin 2025, de justifier la réalité du montant de ses soumissions, en lui fournissant des justificatifs qui lui permettront de se rassurer sur la livraison effective du matériel ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 juin 2025, aux termes de laquelle elle s'est fermement engagée à exécuter les prestations avec rigueur et dans le strict respect des obligations contractuelles, l'entreprise WAKABEL a soutenu qu'elle dispose d'une technicité dans le domaine de la confection et de la fourniture de mobiliers de bureau, d'une main d'œuvre qualifiée et d'une capacité de production quotidienne qui lui permet de respecter les volumes ou quantités dans les délais requis ;

Qu'elle a ajouté qu'une partie importante du stock de matières première comme le bois a été déjà amorti, ce qui leur confère un avantage concurrentiel non négligeable en termes de prix des tables bancs, tout en indiquant la structuration financière qui se présente comme suit :

- prix unitaire de production d'une table banc (le bois, la main d'œuvre, les autres matériaux et les frais généraux) : 26.400 (vingt-six mille quatre cents) FCFA
- marge bénéficiaire unitaire : 6.600 (six mille six cents) FCFA
- marge bénéficiaire totale (500 tables bancs) : 3.300.000 (trois millions trois cent mille) FCFA ;

Qu'en outre, elle a précisé que cette marge bénéficiaire lui permet de maintenir un équilibre entre la qualité des produits et la viabilité économique, tout en garantissant un rapport qualité-prix et une flexibilité quant à la négociation du prix ;

Que par ailleurs, l'entreprise WAKABEL a expliqué la stratégie sur laquelle repose le montant de sa soumission qui s'appuie sur le fait qu'elle dispose d'un stock nécessaire de bois préalablement amorti qui lui permet de réduire les coûts initiaux, tout en maintenant une production rapide, de garantir la conformité de ses produits aux standards requis et une livraison dans les délais impartis ;

Que la requérante a joint au soutien de son argumentaire, les photos d'une raboteuse, d'une scie circulaire, d'un groupe électrogène, d'un stock de bois et la livraison de tables bancs semi métallique dans le cadre de l'exécution d'un autre marché ;

Que suite à ces justifications, l'autorité contractante l'a invité à lui transmettre cette fois-ci, les documents justifiant son droit de propriété sur le matériel figurant sur les photos ;

Qu'en réponse, par courrier en date du 26 juin 2025, la requérante a produit un contrat de location de véhicule passé avec l'entreprise SORTIN, le 1^{er} mars 2025 pour le transport des tables bancs, des extraits des images de ses équipes en activités datés du 27 mars 2024 et de plusieurs factures normalisées afférentes à :

- l'achats de bois, de planches et de fonts délivrées par les entreprises NOUMOU ABOUBACAR, ISSOUF MOUSSA, ALI SAIDI pour des montants respectifs de deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille (2.487.000) FCFA, le 19 mai 2025, un million cent onze mille (1.111.000) FCFA, le 09 mars 2025 et trois cent mille (300.000) FCFA, le 17 décembre 2025 ;
- l'achat de bois IROKO et de rabotage, d'un montant de huit cent soixante mille (860.000) FCFA, sur laquelle ni la date d'acquisition, ni le nom du vendeur ne sont visibles ;
- l'achat de bois de diverses tailles, le 04 décembre 2024 pour un montant de neuf cent vingt mille (920.000) FCFA, sur laquelle le nom de l'entreprise WAKABEL n'est pas indiqué et celui du vendeur est illisible ;
- l'achat de planche de bois rouge d'un montant de cinq cent quarante-neuf mille (549.000) FCFA, le 08 mars 2025, sur laquelle le nom du vendeur est illisible ;
- l'achat de planches et de fonts délivrées par les entreprises HASSANE HAROUNA et ABOUZEIDI MADOU ABOUBACAR pour des montants respectifs d'un million cinq cent cinquante-et-un mille (1.551.000) FCFA, le 09 mars 2025 et de deux millions sept cent soixante-douze mille cinq cents (2.772.500) FCFA, le 21 mars 2025 et d'un million huit cent soixante-quatre mille (1.864.000) FCFA, le 19 mars 2025, sur lesquelles aucun nom de client ne figure ;
- l'achat de raboteuse et de scie circulaire délivrée par l'entreprise BCSLA QUINQUAILLERIE DIEU CHEZ SOI, le 30 juillet 2024, pour un montant total de huit millions quatre cent mille (8.400.000) FCFA au nom de l'entreprise WAKABEL ;
- l'achat de pièces détachées d'une scie à métaux et à son installation au profit de l'entreprise WAKABEL, délivrée par l'entreprise ADNO GROUP, le 06 décembre 2024, d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (4.987.500) FCFA ;
- l'achat d'un groupe électrogène 165 KVA, délivrée par l'entreprise ETS DIEU EST GRAND, le 16 juillet 2024, d'un montant de treize millions (13.000.000) FCFA ;

Considérant cependant que, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par l'entreprise WAKABEL au motif que la requérante n'a pu justifier que le matériel, sur lequel s'appuie les montants de ses soumissions jugées anormalement basses, fait partie de son patrimoine ;

Qu'en effet, l'analyse des pièces du dossier montrent clairement que les doutes émis par la COJO sur la sincérité des offres financières de l'entreprise WAKABEL sont justifiés, car s'il est vrai que l'entreprise WAKABEL

a pu rapporter la preuve qu'elle est propriétaire d'un groupe électrogène, d'une scie circulaire et d'une raboteuse, en produisant les factures d'achat de ces matériels, il reste que pour prouver l'existence d'un stock de bois, de planches et de fonts qu'elle détiendrait, la requérante a produit des factures dont certaines ne portent pas de nom, et dont le nom du vendeur est illisible ainsi que des photos du stock qu'elle prétend détenir ;

Or, ni les photos, ni les factures ne permettent d'attester de l'état du matériel et de la disponibilité effective de ce stock, dont la plus grande partie a été acquise en 2024 et mars 2025, dans la mesure où il s'agit de matériaux consommables ;

Qu'en effet, en sus des photos et factures normalisées produites, il appartenait à la requérante de justifier la disponibilité effective de son matériel, par la production d'un rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement la disponibilité, mais aussi l'état des matériels, et ce conformément au chapitre 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière & Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) ;

Qu'en outre, la requérante ayant affirmé dans son recours gracieux que la scierie dans laquelle est installé l'ensemble de son matériel, constitue son principal site de travail dont elle assure la gestion, l'entretien et l'exploitation quotidienne, elle aurait dû rapporter la preuve de ses allégations, notamment par la production d'un contrat de bail, de location gérance ou tout autre document démontrant qu'elle est propriétaire de ce site qu'elle exploite et gère ;

Qu'en l'absence de telles preuves, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être satisfaite des justificatifs produits par l'entreprise WAKABEL pour prouver la sincérité de ses offres financières, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise WAKABEL est mal fondée en sa contestation ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F73/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE